



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

Arrêté n° 78-2023-09-18-00005

déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de parcelles nécessaires à la constitution d'une réserve foncière sur le territoire des communes d'Andrésey, de Carrières-sous-Poissy, de Chanteloup-les-Vignes et de Triel-sur-Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé le 16 janvier 2020 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-24-00004 en date du 24 août 2023 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 6 décembre 2021 entre la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O), le département des Yvelines, l'Établissement d'Aménagement du Mantois Seine-Aval (EPAMSA) et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF), d'une durée de 6 ans, précisant un objectif d'aménagement environnemental, paysager, agricole et forestier sur le secteur de la Boucle de Chanteloup et confiant à l'EPFIF la mission de maîtrise foncière de l'ensemble du secteur de la Boucle de Chanteloup ;

Vu la délibération n° A22-2-5 du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en date du 28 juin 2022 approuvant la mise en œuvre de la procédure d'expropriation au bénéfice de l'EPFIF sur la Boucle de Chanteloup ;

Vu le courrier en date du 7 mars 2023 de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sollicitant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet d'acquisition des emprises de terrain nécessaires à la constitution d'une réserve foncière sur le territoire des communes d'Andrésey, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-020 du 28 mars 2023 portant ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet d'acquisition de parcelles nécessaires à la constitution d'une réserve foncière sur le territoire des communes d'Andrésey, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 11 juillet 2023 qui émet :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique
- un avis favorable à l'enquête parcellaire ;

Considérant que le projet d'aménagement environnemental, paysager et forestier est une opération importante (330 hectares) ;

Considérant que le projet d'aménagement environnemental, paysager et forestier est de nature telle que le plan général des travaux, le coût et les caractéristiques des ouvrages les plus importants ne peuvent être connus à la date de l'ouverture de l'enquête ;

Considérant que l'urgence à acquérir est établie compte tenu de la pollution des sols, de la présence de déchets, des occupations illégales et de la sécurisation du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, le projet d'acquisition de parcelles, telles que désignées sur les quatre plans annexés au présent arrêté, nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'un projet environnemental, paysagé, agricole et forestier.

Article 2 : L'Établissement Public Foncier d'Île-de-France est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains précités nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies d'Andrézy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le directeur de l'Établissement public foncier d'Île-de-France et les maires d'Andrézy, de Carrières-sous-Poissy, de Chanteloup-les-Vignes et de Triel-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **18 SEP. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire général

Victor DEVOUGE